



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 61916

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos de la situation des exploitants en productions végétales de la vallée du Tarn qui traverse une partie de l'Aveyron, représentant environ 1 250 hectares. Ces exploitations sont spécialisées dans l'arboriculture, le maraîchage, le tabac et la viticulture, et regroupent environ 180 producteurs pour une centaine d'exploitations qui sont le plus souvent des structures familiales dépassant rarement 15 hectares de SAU chacune. Ces exploitations très morcelées éprouvent des difficultés du fait de la mauvaise qualité des sols, de l'érosion, des problèmes de gel, des coûts de production élevés et de ce fait, elles peuvent bénéficier des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ISM et ISP). Cependant, l'indemnité perçue pour les productions végétales est identique quelle que soit la nature de la culture. Ainsi un hectare de fraises bénéficie d'une aide de 937 francs par hectare, tout comme un hectare d'abricotiers, alors que le produit brut de chaque culture est très différent et aussi il n'existe pas de différenciation entre un verger de dix ans d'âge et un verger qui est encore improductif. De plus, certaines variétés de végétaux sont exclues du dispositif comme les pommiers, les pêchers ou le tabac. Il lui demande donc si des mesures peuvent être prises par le Gouvernement pour que ces différences de traitement disparaissent et que tous les types de cultures puissent être indemnisés.

Texte de la réponse

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont des compensations accordées dans des régions défavorisées pour assurer l'exploitation continue des superficies agricoles, préserver l'espace naturel, maintenir et promouvoir des modes d'exploitation durables. La France a maintenu dans le plan de développement rural national 2000-2006 l'attribution des ICHN végétales aux cultures des zones de montagne sèche, avec un montant identique pour chaque hectare. Le groupe de travail sur la politique agricole de la montagne que le ministre a mis en place dès le début de 1999 réunissant les élus de la montagne, les organisations professionnelles agricoles et les représentants de massifs montagneux n'a pas proposé de modification concernant les ICHN végétales. Un bilan de la mise en oeuvre des ICHN selon les nouvelles modalités sera tiré à la fin de l'année 2001. Les ajustements éventuels seront étudiés, notamment en ce qui concerne l'attribution des indemnités, aux vergers de pommes, poires et pêches en montagne sèche.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61916

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3174

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6305